

Conditions Générales

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des Assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières. Ces garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels, d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

• DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ :

- le souscripteur,
 - la/les personnes désignées dans vos Conditions Particulières,
- à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Europe.

NOUS : ELVIA, c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

PROPRIETAIRE : Bailleur de la location.

RESERVATAIRE : Personne qui a réservé une location.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS : la ou les personnes assurées.

• DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des départements d'outre-mer.

EUROPE : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) et Suisse.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

ORGANISME HABILITÉ : professionnels du voyage, professionnels du transport, associations, comités d'entreprise.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

VOYAGE : voyage ou séjour d'une durée maximum de deux mois, prévu pendant la période de validité du présent contrat, et organisé, vendu ou fourni par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

► **Au titre de la garantie « Annulation » :**

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation du voyage par l'organisme ou l'intermédiaire habilité et correspondant à l'élaboration du dossier de voyage.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent en Europe.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION DU LOCATAIRE ET RETARD DE SEJOUR		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat (sauf ceux stipulés ci-dessous) 	Remboursement des frais d'annulation selon le barème prévu aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyages	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la modification de la date des congés par l'employeur 	dans la limite de 7 500 € par personne assurée et de 32 000 € par événement	25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 € , par personne assurée
<ul style="list-style-type: none"> Suite à un autre événement aléatoire 		20 % du solde du séjour dû par le réservataire
INTERRUPTION DU SEJOUR		
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque votre séjour est interrompu pour l'un des motifs précisés aux Conditions Générales : <ul style="list-style-type: none"> locations Lorsque votre billet retour n'est pas utilisé pour l'un des motifs précisés aux Conditions Générales : <ul style="list-style-type: none"> vols secs : billets non utilisés 	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés (transport non compris), dans les limites suivantes : par personne assurée : 6 500 € par événement : 32 000 €	Aucune
CHEQUES IMPAYES, FRAIS TELEPHONIQUES IMPAYES, VOL, VANDALISME ET DEGRADATIONS DIVERSES		
<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation en cas de chèques impayés 	Dans la limite de 6 500 € TTC par personne assurée	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation en cas de frais téléphoniques impayés 	Dans la limite de 1 600 € TTC par personne assurée	Dépôt de garantie avec un minimum de 45 € TTC par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> Vol, vandalisme et dégradations diverses 	Dans la limite de 8 000 € TTC par personne assurée	Dépôt de garantie avec un minimum de 45 € TTC par sinistre

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
4. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
6. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de sur-réservation ;
7. votre refus d'embarquer sur le vol initialement prévu par l'organisme habilité.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

ANNULATION DU LOCATAIRE ET RETARD DE SEJOUR

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie annulation concerne automatiquement le PROPRIETAIRE et le RESERVATAIRE.

L'Assureur règle au bénéficiaire :

- Pour le propriétaire : le montant total du séjour figurant sur le contrat de réservation initial, déduction faite des sommes encaissées par celui-ci.
- Pour le réservataire : les sommes versées au propriétaire et effectivement encaissées pour le compte de ce dernier par l'adhérent, conformément **aux conditions du contrat de réservation initial**.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

Cette garantie ne joue que si l'annulation concerne la période initialement prévue au contrat de réservation et résulte EXCLUSIVEMENT de l'un des événements énumérés ci après :

2.1. Maladie, Accident ou Décès:

- Du réservataire ou de toute personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- De leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- De leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- De leurs frères ou sœurs,
- De leurs gendres ou belles filles,
- De leurs beaux frères ou belles sœurs,
- De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- De leurs remplaçants professionnels dans le cadre d'une profession libérale.

2.2. Dommmages importants causés au locaux du réservataire, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et par suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu ;

2.3. Dommmages graves affectant le véhicule du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser ;

2.4. Modification des dates de congés imposée au réservataire par son employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour. Ces congés doivent avoir fait l'objet d'un accord de votre employeur préalablement à la date de réservation de votre séjour.

2.5. Licenciement du réservataire (ou de son conjoint, ou de son concubin notoire) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

2.6. Mutation du réservataire, de son conjoint ou concubin notoire à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile et à la condition expresse que la notification soit postérieure à la date de réservation du séjour.

2.7. Manque ou excès de neige obligeant le réservataire à annuler ou à interrompre son séjour.

Cette garantie n'est acquise que pendant la période correspondante à l'ouverture officielle de la saison d'hiver et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- ***L'altitude minimum des pistes doit être au moins égale à 1600 mètres et la station doit être équipée de canons à neige en état de marche ;***
- ***Les deux tiers des pistes doivent être fermées ;***
- ***La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période du séjour.***

2.8. Etat de catastrophe naturelle selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

2.9. Interdiction du site du lieu de séjour par les autorités locale ou préfectorale à la suite de pollution ou épidémie. Pour l'application de cette garantie, le site devra avoir été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres autour de la location.

- pour le locataire : remboursement des frais d'annulation tels qu'ils sont prévus au contrat de location, dans la limite du montant total des acomptes versés, diminué de la prime d'assurance.
- pour le propriétaire : le remboursement du montant de la location, diminué des acomptes ou frais d'annulation encaissés.

Les risques de pollution ou épidémie seront considérés comme réalisés, lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location, par décision d'une autorité communale ou préfectorale, pendant la période de location.

2.10. Tous les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, les incendies de forêts se produisant sur les lieux ou alentours de la location, ne permettant pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location.

En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis des services de la Mairie ou Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

2.11. Annulation de la location par le propriétaire. L'assureur remboursera au réservataire l'acompte versé lorsque le séjour sera annulé par le propriétaire ou ses ayants droits pour les raisons suivantes :

- Incendie, explosions ou tous autres dommages rendant l'appartement loué impropre à son utilisation pour la date prévue d'arrivée sur les lieux;
- Décès du propriétaire.

L'assureur indemnisera également le réservataire de tous les frais engagés dont il devra justifier et qu'il ne pourrait pas récupérer à la suite de l'annulation du séjour pour les raisons indiquées ci-dessus.

2.12. Un autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, entraînant l'annulation de son séjour par le réservataire.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté du réservataire justifiant l'annulation du séjour. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Si vous ne pouvez pas établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations et si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.

L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au séjour en même temps que vous

2.13. L'annulation, pour l'un des événements mentionnés ci-dessus (articles 2.1. à 2.12), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous devez voyager seul ou à deux.

Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».

IMPORTANT :

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage comme marquant le début des prestations assurées.

3. LE RETARD DE DÉPART

Si votre empêchement est consécutif à l'un des événements mentionnés ci-dessus et ne provoque qu'un retard de départ, nous vous permettons de rejoindre votre destination initiale de voyage, si votre titre de transport n'est pas revalidable.

Vous devez nous informer immédiatement, sous peine de non garantie. Nous nous chargeons d'organiser votre nouveau départ.

Cette garantie est limitée au montant des frais que nous aurions pris en charge si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l'empêchement.

Vous devez nous restituer les titres de transport non utilisés.

4. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises, le montant des frais d'annulation facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage, en application du barème contractuel figurant dans ses Conditions Générales de vente.

Concernant les vols secs, les frais de service sont remboursables dans leur totalité, dans la mesure où ils font partie du montant assuré, déclaré lors de la souscription du présent contrat.

Les frais de pourboire, de visa et les autres frais en dehors des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Notre indemnisation est toujours limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez informé l'organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.

Une franchise par dossier dont le montant figure dans le tableau des montants de garanties et des franchises, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 5.1. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 5.2. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- 5.3. la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28^{ème} semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;
- 5.4. l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre voyage ;
- 5.5. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
- 5.6. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- 5.7. les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;
- 5.8. tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION

En cas de sinistre, vous devez avertir l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration contre récépissé) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ.

Vous devez nous déclarer le sinistre **dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- **directement sur notre site Internet :**
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- **soit, par téléphone au n° 01 42 99 03 95**
du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00
- **soit, par fax au n° 01 42 99 03 25**

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil d'ELVIA.

INTERRUPTION DU SEJOUR

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie concerne exclusivement le **RESERVATAIRE**.

Nous remboursons au réservataire, au prorata temporis, le montant du séjour non effectué, sur la base du montant total figurant sur le contrat initial de réservation.

Si vous choisissez de modifier vos dates de voyage, plutôt que d'annuler votre voyage, en raison de la survenance de l'un des événements garantis, nous vous remboursons les frais de modification.

Notre indemnisation est toujours limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez informé l'organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'INTERRUPTION

Cette garantie ne joue que si l'interruption concerne la période initialement prévue au contrat de réservation et résulte **EXCLUSIVEMENT** de l'un des événements énumérés ci après :

2.1. Maladie, Accident ou Décès:

- Du réservataire ou de toute personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- De leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- De leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- De leurs frères ou sœurs,
- De leurs gendres ou belles filles,
- De leurs beaux frères ou belles sœurs,
- De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- De leurs remplaçants professionnels dans le cadre d'une profession libérale.

2.2. Dommages importants causés au locaux du réservataire, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et par suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu ;

2.3. Manque ou excès de neige obligeant le réservataire à annuler ou à interrompre son séjour.

Cette garantie n'est acquise que pendant la période correspondante à l'ouverture officielle de la saison d'hiver et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- ***L'altitude minimum des pistes doit être au moins égale à 1600 mètres et la station doit être équipée de canons à neige en état de marche ;***
- ***Les deux tiers des pistes doivent être fermées ;***
- ***La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période du séjour.***

2.4. Etat de catastrophe naturelle selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

2.5. Interdiction du site du lieu de séjour par les autorités locale ou préfectorale à la suite de pollution ou épidémie.
Pour l'application de cette garantie, le site devra avoir été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres autour de la location.

- pour le locataire : remboursement des frais d'interruption tels qu'ils sont prévus au contrat de location, dans la limite du montant total des acomptes versés, diminué de la prime d'assurance.
- pour le propriétaire : le remboursement du montant de la location, diminué des acomptes ou frais.

Les risques de pollution ou épidémie seront considérés comme réalisés, lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location, par décision d'une autorité communale ou préfectorale, pendant la période de location.

2.6. Tous les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, les incendies de forêts se produisant sur les lieux ou alentours de la location, ne permettant pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location.

En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis des services de la Mairie ou Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

2.7. L'interruption, pour l'un des événements mentionnés ci-dessus (articles 2.1. à 2. 6.), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous deviez voyager seul ou à deux.

3. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés et au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnité est remboursée dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises par personne assurée, sans toutefois dépasser le plafond par événement.

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'évènement (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place) qui y donne naissance.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, de transport aller et retour, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme de voyage.

• Pour les locations

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

Si le séjour a été interrompu par votre hospitalisation sur place, l'indemnité est calculée, à compter du jour suivant l'hospitalisation, sur la base des frais de location de vous-même et de la personne ayant bénéficié de la prestation frais d'hébergement de la garantie « Assistance aux personnes ». L'indemnité est calculée dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

• Pour les vols secs

L'indemnité est calculée sur la base du prix des billets non utilisés, dans la limite figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Lorsque votre billet d'avion initial est utilisé dans le cadre de votre rapatriement, nous vous indemnisons dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec l'indemnité pour les séjours hôteliers et les locations.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;**
- 4.2. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- 4.3. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du voyage ;**
- 4.4. la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28^{ème} semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;**
- 4.5. tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours ;**
- 4.6. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;**
- 4.7. le défaut ou l'excès d'enneigement, s'il survient dans les stations situées à moins de 1 600 mètres d'altitude, pendant la période d'ouverture officielle;**
- 4.8. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;**
- 4.9. les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;**
- 4.10. les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;**
- 4.11. tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.**

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance et que nous vous donnons l'accord pour bénéficier de votre garantie « Interruption de séjour », vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :

**par téléphone au n° 01 42 99 08 83
du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30**

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- bulletin d'inscription au voyage,
- factures de l'organisateur,
- et tout autre justificatif à notre demande.

CHEQUES IMPAYES, FRAIS TELEPHONIQUE IMPAYES, VOL, VANDALISME ET DEGRADATIONS DIVERSES

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie concerne exclusivement le PROPRIETAIRE.

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garanties et des franchises :

1.1 Chèques impayés.

L'assureur rembourse au propriétaire le montant des chèques impayés pour défaut de provision, émis par le réservataire au titre de la réservation.

Ne sont jamais couverts les chèques d'acomptes ou d'arrhes.

Il est expressément convenu que cette garantie sera mise en jeu à la double condition que :

- **Le chèque ait été déposé en banque dans les dix jours suivant son émission ;**
- **Le certificat de non paiement délivré par l'organisme bancaire ait été fourni à l'assureur.**

1.2 Frais téléphoniques impayés.

L'assureur rembourse au propriétaire, après déduction du dépôt de garantie s'il n'est pas utilisé pour les dégradations, les frais téléphoniques imputables au réservataire et demeurés impayés.

1.3 Vol, vandalisme et dégradations diverses.

L'assureur indemnise le propriétaire, après déduction du dépôt de garantie, des dommages matériels non intentionnels causés par le réservataire aux biens mobiliers et immobiliers faisant partie du bien loué et résultant :

- De dégradations involontaires ;
- De vol ou de vandalisme, dans la mesure où ces agissements auront fait l'objet d'un dépôt de plainte non retiré.

Le calcul de l'indemnité est fait sur la base d'un devis de remplacement ou de réparation établi à la date du sinistre, après application d'une vétusté de 10% l'an, plafonné à 50 %.

Pour que cette garantie puisse être mise en jeu, la réalité des dommages doit être justifiée par la production de documents tels que : état des lieux d'entrée et de sortie, inventaire... il sera joint, si possible, une reconnaissance de responsabilité du réservataire.

Ne sont jamais couverts les dommages causés aux biens appartenant au réservataire, aux équipements extérieurs du bien loué, ou encore les dommages causés par des tiers au contrat.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 2.1. les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- 2.2. les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- 2.3. les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- 2.4. les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale ;
- 2.5. les dommages résultant de votre négligence caractérisée ;
- 2.6. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- 2.7. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité ;
- 2.8. les dommages résultant de perte ou d'oubli du matériel ;
- 2.9. les dommages dus aux accidents de fumeurs ;
- 2.10. les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- 2.11. les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet ski ;
- 2.12. les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir ;
- 2.13. les téléphones portables ;
- 2.14. les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature ;
- 2.15. le matériel informatique.

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou destruction partielle ou totale par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- **nous déclarer le sinistre, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **48 heures en cas de vol**.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;

4 rue de Village-Neuf
68330 HUNINGUE
Tél. 0 891 670 006 (0,30€/min)
contact@cabinet-t2a.com

• **nous contacter :**

- **soit, par téléphone au n° 01 42 99 03 95
du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00**
- **soit, par fax au n° 01 42 99 03 25**

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer votre dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le récépissé du dépôt de plainte,
- le constat de dommage,
- les factures originales d'achat, de réparation ou de remise en état,
- les bons de garantie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation ou au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la réservation;

Les garanties prennent effet le lendemain à midi du paiement de la prime et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime.

La garantie « Interruption ou retard de séjour » cesse de plein droit dès le début des prestations assurées, lors de la remise des clés s'agissant d'une location.

Elles cessent à 24 heures le jour de votre retour indiqué aux conditions particulières.

2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

3. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

4. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :**
par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**
par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

6. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

7. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

8. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

9. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

ELVIA, Direction Technique / Gestion des réclamations
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93 175 BAGNOLET cedex

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

10. L'ADRESSE D'ELVIA

ELVIA fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93 175 BAGNOLET cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre ELVIA à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

12. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance de voyage ou de bagages (article L 112-2-1 du Code des assurances).

13. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'ELVIA est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.